

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 0 7 JUIL. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: Patrick BARTOLINI

Tél.: 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°113-2004 A

Arrêté d'urgence
Portant application des mesures de l'article L.512-7 du
Code de l'environnement
à la société S.I.M.T
sur la commune de SAINT MARTIN DE CRAU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment en ses articles L.511-1 et L.512-7;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-164/75-2002 A du 3 juillet 2002 suspendant l'activité de la S.I.M.T à Saint Martin de Crau;

VU le rapport de la DRIRE en date du 5 juillet 2004;

VU le courrier du 24 mars 2004 du ministère de la défense;

CONSIDERANT qu'une ancienne mine marine de 450 kg équivalent TNT est toujours stockée sur le site de la société SIMT à Saint Martin de Crau alors que l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 susvisé a suspendu l'activité de destruction d'explosifs civils ou militaires ;

CONSIDERANT que le stockage pour une durée indéterminée de cet explosif de classe militaire fait courir un danger pour la sécurité publique et pour l'environnement;

CONSIDERANT que les experts militaires considèrent que le risque encouru lors de l'opération de prélèvement d'un échantillon de l'explosif sur le site reste négligeable ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire des réalisations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout danger portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT l'urgence à agir pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2002-164/75-2002 A du 03 juillet 2002 suspendant l'activité de la Société Industrielle de Munitions et Travaux, le prélèvement d'un échantillon de l'explosif contenu dans la mine marine présente sur le site est autorisé dans les conditions fixées ci-après :

- le prélèvement sera effectué par les experts et sous la responsabilité de la Délégation Générale pour l'Armement (centre technique des systèmes navals) et de la Marine Nationale (groupe régional d'intervention et de déminage),
- toutes dispositions seront prises pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la sécurité des tiers.

ARTICLE 2:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3:

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de SAINT MARTIN DE CRAU.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le chef du SIRACED-PC,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur de la société S.I.M.T.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché en mairie de Saint Martin de Crau pendant une durée d'un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation comme le prévoit l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Marseille, le 0 7 JUIL. 2004